



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'urbanisme et de
l'utilité publique

Affaire suivie par : Patricia CHENEL
Mireille STAKELBOROUGH
Tél. : 04 72 61 61 14 / 04 72 61 68 73
Courriel : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° E-2019-428 du **03 DEC. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZP 0276 par le syndicat d'assainissement du Val d'Azergues (SAVA) au lieu-dit le Bourg sur la commune de Chamelet.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019.04.03 du 2 avril 2019 par laquelle le syndicat d'assainissement du Val d'Azergue (SAVA) sollicite le bénéfice d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZP 0276 située au lieu-dit le Bourg sur la commune de Chamelet, approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue par l'article R.152-5 du code rural et de la pêche maritime et autorise le président à engager les démarches nécessaires qui s'imposent pour mener à bien cette procédure dans le cadre de la réalisation dudit projet ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires en date des 24 et 29 octobre 2019 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête susvisée ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Le projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement sur la parcelle cadastrée ZP 0276 située au lieu-dit le Bourg sur la commune de Chamelet, par le syndicat d'assainissement du Val d'Azergue (SAVA), sera soumis à enquête publique, dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime, le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au terme de cette enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes.

Article 2 – Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Chamelet 10 place de l'Église 69620 CHAMELET pendant 26 jours consécutifs, du mardi 7 janvier 2020 à 9 heures au samedi 1^{er} février 2020 à 12 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de ladite mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie, au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 3 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant tout la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Chamelet.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairie sera faite par le demandeur de la servitude, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure audit dossier.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – M. Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, maire honoraire de Sarcey, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, M. Gérard GIRIN est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Chamelet aux jours et heures suivants :

- jeudi 9 janvier 2020 de 9h à 12h ;
- vendredi 24 janvier 2020 de 9h à 12h ;
- samedi 1^{er} février 2020 de 9h à 12h.

Article 7 – A l'expiration de la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Chamelet et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la procédure d'enquête, après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur remettra au préfet le dossier et les registres, assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'établissement de la servitude.

Article 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du syndicat d'assainissement du Val d'Azergue (SAVA), le maire de Chamelet et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03 DEC. 2019

le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué
Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie postale,
- soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr/>

